

Politique de financement de l'augmentation salariale temporaire pour les PSSP en soins de longue durée	Date de publication initiale	Novembre 2020
--	------------------------------	---------------

## 1.0 Introduction

Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le gouvernement de l'Ontario a annoncé une augmentation salariale temporaire pour soutenir les préposés et préposées aux services de soutien à la personne (PSSP) dans les foyers de soins de longue durée (SLD), afin d'attirer et de maintenir en poste la main-d'œuvre nécessaire pour prendre soin des résidents en réponse à la pandémie de COVID-19. L'augmentation salariale temporaire consiste en :

- **une augmentation du salaire horaire** de 3 \$ par heure travaillée au cours d'une période donnée, définie ci-dessous.

La Politique de financement de l'augmentation salariale temporaire pour les PSSP en soins de longue durée décrit les conditions de l'augmentation salariale temporaire accordée au personnel de SLD à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 jusqu'au 31 mars 2021 inclusivement, sous réserve d'un examen régulier des règlements pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à COVID-19)*.

Les objectifs de cette augmentation salariale temporaire sont de fournir un soutien accru au personnel de première ligne, d'encourager celui-ci à continuer de travailler et d'attirer de nouveaux employés et employées afin de maintenir des niveaux de dotation sécuritaires et d'assurer le fonctionnement des services de première ligne essentiels pendant la pandémie.

## 2.0 Critères d'admissibilité

2.1 L'ensemble des PSSP (à temps plein, à temps partiel ou occasionnels) qui :

- a) sont embauchés à titre de PSSP conformément aux exigences énoncées à l'article 47 du Règl. de l'Ont. 79/10 en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- b) sont embauchés conformément au Règl. de l'Ont. 95/20 : Simplification des exigences pour les foyers de soins de longue durée, en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à COVID-19)*, pourvu qu'il soit clair que la personne a été embauchée comme PSSP;

sont admissibles à l'augmentation salariale temporaire.

2.2 Les membres du personnel d'organismes tiers ou d'autres membres contractuels qui sont embauchés par un foyer de SLD ou qui en relèvent, et qui travaillent dans un foyer de SLD, mais qui ne sont pas employés directement, sont admissibles à l'augmentation salariale temporaire.

- 2.3 Le personnel embauché par un employeur qui n'est pas admissible à l'augmentation salariale temporaire, mais qui est réaffecté à un poste admissible dans un foyer de SLD devient admissible à l'augmentation salariale temporaire.
- 2.4 L'augmentation salariale temporaire ne sera pas versée pour les heures travaillées à offrir des soins achetés à titre privé, sauf dans les circonstances énoncées à la section 2.3.
- 2.5 Les membres du personnel admissibles recevront tous la même augmentation salariale temporaire, peu importe le poste ou les années de service, à condition qu'ils satisfassent aux critères d'admissibilité.
- 2.6 Les membres du personnel admissibles recevront l'augmentation salariale temporaire, qu'il y ait ou non une éclosion de COVID-19 dans le foyer de SLD où ils travaillent.
- 2.7 L'admissibilité des membres du personnel qui prodiguent des soins aux résidents occupant des lits du Programme d'aide aux immobilisations destinées aux aînés (EldCap) est déterminée par la politique d'augmentation salariale temporaire de l'hôpital. Les lits de l'EldCap ne sont pas admissibles dans le cadre de la présente politique de financement des foyers de SLD.
- 2.8 À la demande du ministère des Soins de longue durée (MSLD), les titulaires de permis de foyer de SLD doivent fournir au personnel admissible des documents de communication sur l'augmentation salariale temporaire.

### **3.0 Méthode de financement et paiement du financement de l'augmentation salariale temporaire**

- 3.1 Tous les membres du personnel admissibles recevront une augmentation temporaire de leur salaire horaire de 3 \$ par heure travaillée du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 mars 2021 ou jusqu'à l'expiration ou la révocation du Règl. de l'Ont. 195/20, selon la première éventualité. Cette rémunération est versée en plus de leur salaire horaire actuel, peu importe le montant, conformément aux conditions de la présente politique. L'augmentation salariale temporaire sera rétroactive au 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- 3.2 L'augmentation salariale temporaire sera administrée conformément à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et aux conventions collectives applicables. Le MSLD encourage les employeurs à se conformer aux conventions collectives applicables et à travailler avec leurs partenaires syndicaux à la mise en œuvre de l'augmentation salariale temporaire.
- 3.3 L'augmentation salariale temporaire est assujettie aux retenues obligatoires. La part des cotisations et des droits de subvention prévus par la loi du titulaire de permis de foyer de SLD sera financée par le MSLD et s'appliquera comme suit :
  - droits de subvention prévus par la loi comme l'indemnité de vacances, de jours fériés et d'heures supplémentaires;

- cotisations patronales comme celles au Régime de pensions du Canada (RPC), à l'assurance-emploi et à l'impôt-santé des employeurs;
  - augmentation des gains assurables de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) de l'employeur en raison de l'augmentation salariale temporaire.
- 3.4 L'augmentation salariale temporaire ne financera aucun autre coût assumé par les employeurs. Tout financement de l'augmentation salariale temporaire consacré à des dépenses inadmissibles en vertu de la présente politique sera recouvré par le MSLD.
- 3.5 L'augmentation salariale temporaire n'aura aucun effet sur les prestations salariales comme l'assurance-vie et la protection du revenu à long terme.
- 3.6 L'augmentation salariale temporaire ne s'applique pas aux périodes pendant lesquelles le personnel admissible ne travaille pas pour quelque raison que ce soit, notamment les vacances, les congés payés autorisés (y compris les congés de maladie) ainsi que les heures et les avantages accordés en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Par souci de clarté, il faut noter que le personnel qui suit une formation (sur place ou à l'extérieur) est considéré comme étant au travail.
- 3.7 L'augmentation salariale temporaire n'a aucun effet sur les régimes de retraite (à l'exception des cotisations au RPC), les régimes d'avantages sociaux payés par les employeurs ou les salaires de base.
- 3.8 L'augmentation salariale temporaire sera calculée séparément et distinctement de toute autre prime de rémunération (comme les primes d'équipe) à laquelle le personnel de première ligne pourrait avoir droit.
- 3.9 L'augmentation salariale temporaire s'appliquera aux heures supplémentaires. L'augmentation salariale temporaire sera calculée conformément à la *Loi sur les normes d'emploi* et à la convention collective applicable. Chaque heure supplémentaire travaillée pourrait entraîner un coût supplémentaire en sus des 3 \$ de l'heure, selon la convention collective.
- 3.10 Le personnel admissible recevra l'augmentation salariale temporaire directement de leur employeur.
- 3.11 Les employeurs feront des efforts raisonnables pour inscrire l'augmentation salariale temporaire séparément des autres montants versés au personnel admissible sur un relevé de paie ou un autre document d'emploi fourni.
- 3.12 Lorsque les titulaires de permis de foyer de SLD engagent un fournisseur de services tiers qui emploie un personnel admissible pour effectuer des travaux admissibles au compte des titulaires de permis, le MSLD versera des fonds à ces derniers pour l'augmentation salariale temporaire de ce personnel admissible. Les titulaires de permis de foyer de SLD doivent par la suite verser les fonds au fournisseur de services tiers en vertu d'une entente qui exige que ce dernier :

- verse l'augmentation salariale temporaire à chaque membre du personnel admissible qu'il emploie conformément aux calculs de cette augmentation;
- utilise les fonds de l'augmentation salariale temporaire uniquement pour payer le personnel admissible. Plus précisément, les fonds de l'augmentation salariale temporaire ne peuvent pas servir à payer des frais administratifs ou à d'autres fins pour lesquelles des fonds sont fournis au fournisseur de services tiers;
- s'engage par écrit à ce que le personnel contractuel reçoive les montants appropriés de l'augmentation salariale temporaire, tels qu'ils sont décrits dans la présente politique;
- tienne à jour les dossiers de la façon décrite dans la section « Exigences en matière de rapports et responsabilité envers le financement » ci-dessous.

3.13 Le personnel d'autres lieux de travail admissibles (p. ex. des hôpitaux) ou d'autres organisations du secteur parapublic réaffecté pour fournir des services de soutien à la personne dans un foyer de SLD est admissible à l'augmentation salariale temporaire. L'augmentation salariale temporaire pour tout le personnel d'autres lieux de travail admissibles ou d'autres organisations du secteur parapublic réaffecté à des foyers de SLD sera versée par ces lieux de travail ou ces organisations.

3.14 Le personnel d'un employeur inadmissible réaffecté pour fournir des services de soutien à la personne dans un foyer de SLD est admissible à l'augmentation salariale temporaire. L'augmentation salariale temporaire de ce personnel sera versée par son employeur direct en vertu d'une entente avec le foyer de SLD. Les titulaires de permis de foyer de SLD doivent verser les fonds à l'employeur des PSSP en vertu d'une entente qui exige que ce dernier :

- verse l'augmentation salariale temporaire à chaque membre du personnel admissible qu'il emploie conformément aux calculs de cette augmentation;
- utilise les fonds de l'augmentation salariale temporaire uniquement pour payer le personnel admissible. Plus précisément, les fonds de l'augmentation salariale temporaire ne peuvent pas servir à payer des frais administratifs ou à d'autres fins pour lesquelles des fonds sont fournis au fournisseur de services tiers;
- s'engage par écrit à ce que le personnel contractuel reçoive les montants appropriés de l'augmentation salariale temporaire, tels qu'ils sont décrits dans la présente politique;
- tienne à jour les dossiers de la façon décrite dans la section « Exigences en matière de rapports et responsabilité envers le financement » ci-dessous.

3.15 Les titulaires de permis de foyer de SLD utiliseront les fonds de l'augmentation salariale temporaire uniquement pour payer le personnel admissible et les frais prévus dans une loi ou un contrat en raison du paiement de cette augmentation. Plus précisément, les fonds de l'augmentation salariale temporaire ne peuvent pas servir à payer des frais administratifs ou à d'autres fins pour lesquelles des fonds sont fournis au titulaire de permis de foyer de SLD.

- 3.16 Les titulaires de permis de foyer de SLD recevront un nombre prédéterminé d'allocations de paiement en fonction du nombre de lits par foyer. Les paiements aux titulaires de permis seront effectués en deux versements. Le premier versement équivalra à 75 % de l'allocation totale de 26 semaines au foyer de SLD et aura lieu en décembre 2020 sous forme de paiement non programmé. Le second versement aura lieu sous forme de paiement en janvier 2021 et équivalra au solde restant (ou 25 % de l'allocation du foyer de SLD).

#### **4.0 Exigences en matière de rapports et responsabilité envers le financement**

- 4.1 Les titulaires de permis de foyer de SLD doivent soumettre deux rapports (un rapport de mi-parcours et un rapport final) au MSLD. Le rapport de mi-parcours couvrira deux périodes de 6,5 semaines allant du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2020 inclusivement et sera présenté en janvier 2021. Le rapport final couvrira deux périodes de 6,5 semaines allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mars 2021 inclusivement et sera présenté en avril 2021.
- 4.2 Les rapports de mi-parcours et les rapports finaux doivent être soumis par l'intermédiaire du portail HSIMI du MSLD. Une note de service sera affichée sur LTChomes.net au sujet de la publication du rapport et des échéanciers.
- 4.3 Le MLSD rajustera et recouvrera, au besoin, les paiements estimatifs de l'allocation, y compris les déductions et les droits de subventions prévus par la loi accordés aux titulaires de permis de foyer de SLD, en fonction du rapport de mi-parcours et du rapport final présentés par le foyer. Tout rajustement des paiements sera effectué après la présentation et l'examen du rapport final.
- 4.4 Le financement versé aux titulaires de permis de foyer de SLD pour la mise en œuvre de l'augmentation salariale temporaire sera rapproché sur une ligne distincte dans la section I, partie A du rapport annuel du foyer de SLD à la fin de l'année applicable, conformément aux conditions énoncées dans la présente politique ainsi que dans les lignes directrices et consignes techniques relatives au rapport annuel des foyers de SLD.
- 4.5 Les titulaires de permis de foyer de SLD doivent créer et tenir à jour pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 mars 2021 des dossiers qui documentent :
- le nombre d'heures de travail du personnel admissibles à l'augmentation du salaire horaire réparti entre la période du rapport de mi-parcours et celle du rapport final;
  - le montant brut de l'augmentation du salaire horaire versée au personnel admissible;
  - le montant des cotisations obligatoires versées par les employeurs à la suite du versement de l'augmentation salariale temporaire au personnel admissible;
  - le montant payé par le titulaire de permis pour s'acquitter des droits de subvention prévus par la loi ou la convention collective découlant du versement de l'augmentation salariale;
  - le nombre de membres du personnel admissibles en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, le nombre de membres du personnel admissibles

embauchés après le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le nombre de membres du personnel admissibles qui sont partis après le 1<sup>er</sup> octobre 2020;

- les attestations relatives à l'augmentation salariale temporaire, qui seront jointes au rapport de mi-parcours et au rapport final présentés au MSLD.